

DECISION N°923/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« COROLI » n° MD/8/2018/588003 et OAPI n° 103061**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2018/588003 de la marque « COROLI » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103061 de la marque « COROLI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2019 par ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° N°0013/2019/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/Madrid du 03 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « COROLI » n° 103061 ;

Attendu que la marque « COROLI » a été déposée 27 juin 2018 par la société CEBAG B.V, et enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous le n° MD/8/2018/588003 et à l'OAPI sous le n° 103061 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu que la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « COROLI + LOGO » n°96604 déposée le 26 juillet 2017 dans la classe 29 ;

Que la marque querellée est une marque verbale, et la sienne une marque complexe dont le seul élément verbal écrit en anglais et sa translittération en arabe, est identique à sa marque « COROLI », que les éléments verbaux des marques en conflit ont en outre des polices de caractères identiques et conceptuellement une forte ressemblance dans l'impression d'ensemble ;

Que sa marque couvre des produits de la classe 29 que ceux revendiqués en classes 29 et 30 par celle en cause et sont identiques à ceux couverts par sa marque ; qu'on les retrouve sur les rayons de produits alimentaires dans les supermarchés et que la confusion est sensée exister lorsque des marques identiques ou similaires sont commercialisées pour des produits identiques ou similaires ;

Attendu que la société CEBAG B.V. fait valoir dans son mémoire en réponse que les parties en litiges étaient en relation d'affaires antérieures sur la marque querellée et que ses droits sur la marque ont conduit à la conclusion des contrats d'exploitations pour vingt-deux territoires situés au Moyen Orient et en Afrique du Nord ;

Que mis au courant des droits acquis en fraude par la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC sur la marque « COROLI » sur le territoire de l'OAPI, elle a introduit une procédure en revendication de propriété afin de solliciter les pleins droits sur ladite marque ;

Que la marque sur laquelle la demanderesse se fonde est susceptible d'être annulée ;

Attendu qu'en application de l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposition est fondée sur la violation d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ; que la marque « COROLI » n° 96604 sur laquelle se fonde la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC pour faire opposition a été radiée par décision N° 728/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 octobre 2019, à la suite de la revendication de propriété formulée par la société CEBAG B.V. ; qu'en conséquence, la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC ne dispose plus de droit enregistré antérieur pouvant fonder son opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2018/588003 et à l'enregistrement n° 103061 de la marque « COROLI » formulée par la société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2018/588003 de la marque « COROLI » est maintenue et l'opposition à l'enregistrement n° 103061 de la marque « COROLI » est rejetée.

Article 3 : La société ABU DHABI VEGETABLE OIL COMPANY LLC dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU